

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M. A. (Écon.), président
M^{ce} Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision concernant le remboursement des frais aux intervenants au Groupe de travail mis sur pied à la suite de la décision D-2001-78 sur le dégroupement des tarifs de SCGM

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprise TransCanada Gas Services (ETGS);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Gazifère Inc. (GI);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliqué en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP;
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

1. INTRODUCTION

Le 16 mars 2001, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2001-78 relative à la demande de SCGM de procéder au dégroupement de ses tarifs.

Dans cette décision, la Régie autorise la mise sur pied d'un groupe de travail pour étudier de façon prioritaire six sujets en vue de la mise en application, à compter du 1^{er} octobre 2001, des tarifs dégroupés. La Régie rend d'emblée admissibles au Groupe de travail, sauf objection du distributeur, les intervenants reconnus par la décision D-2000-124. La Régie statuait que :

« Toute demande de participation doit être adressée au secrétariat de la Régie dans les 10 jours de la présente décision et identifier le représentant principal avant le début des travaux du groupe¹. »

Quatre intéressés qui n'étaient pas intervenants dans le dossier R-3443-2000 ont présenté une demande de participation au Groupe de travail, soit la FCEI/ACAGNEQ, le GRAME-UDD, le Groupe STOP et le RNCREQ. La Régie avise, par lettre, ces intéressés qu'elle n'a pas d'objection à leur présence au sein du Groupe de travail pour la préparation du nouveau dossier tarifaire. La Régie avise que les frais réclamés devraient être proportionnés aux sujets précis identifiés par les intéressés dans leur démarche pour faire partie du Groupe de travail².

La décision D-2001-78 statue sur les modalités de paiement de frais et fixe les paramètres suivants :

- une enveloppe maximale de 12 500 \$ par intervenant;
- l'intervenant pourra s'adjoindre les ressources qu'il juge nécessaires et ce, à l'intérieur du budget prévu.

Par ailleurs, les intervenants doivent s'assurer en tout temps dans leurs réclamations que les taux et barèmes du *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide) seront respectés en ce qui a trait aux honoraires des représentants.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de frais des intervenants au Groupe de travail mis sur pied à la suite de la décision D-2001-78.

¹ Décision D-2001-78, dossier R-3443-2000, page 76.

² Lettre de la Régie en date du 11 avril 2001.

2. FRAIS DE PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL

Dans le cadre du Groupe de travail, le montant des frais demandés par les 7 intervenants totalise 48 392,47 \$. Le tableau 1 présente les frais demandés par intervenant.

SCGM n'a fait parvenir à la Régie aucune objection à l'intérieur du délai prescrit.

3. OPINION DE LA RÉGIE SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

3.1 DÉTERMINATION DES BALISES APPLICABLES

La Régie étudie les demandes de remboursement de frais de participation au Groupe de travail dans le cadre de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) qui prévoit :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

Dans le cadre des activités d'un groupe de travail, les comptes rendus soumis à la Régie ne lui permettent pas de statuer sur l'utilité et la pertinence des travaux et des interventions de chacun des intervenants. La Régie doit alors s'en remettre exclusivement au caractère nécessaire et raisonnable de l'ensemble des frais, compte tenu du nombre de séances de travail, de la nature, de la complexité, de l'ampleur des travaux effectués et de l'enveloppe budgétaire maximale autorisée.

Le rapport global découlant des réunions du Groupe de travail fait état de quatre rencontres⁴. La Régie estime qu'il y a lieu d'assimiler chacune de ces rencontres à une journée complète de huit heures. Pour les fins du dossier, la Régie estime qu'une demi-journée de préparation

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ Rapport global déposé par SCGM en date du 6 juillet 2001.

est suffisante par journée de rencontre. En conséquence, la Régie reconnaît que la participation à l'ensemble des rencontres du Groupe de travail a pu nécessiter un maximum de quarante-huit heures.

La décision D-2001-78 laisse aux intervenants le choix de s'adjoindre les ressources qu'ils jugent nécessaires pour autant que le budget soit respecté ainsi que les barèmes du Guide. Toutefois, ces ressources devraient, soit être présentes aux rencontres, soit, de par leur formation, être à même de jouer un rôle d'expert-conseil auprès du représentant délégué aux rencontres ou encore jouer un rôle de coordonnateur pour les groupes de personnes réunis. En effet, la plupart des sujets référés au Groupe de travail sont de nature technique.

La Régie ordonne le remboursement, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, des taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie.

Dans cette décision, la Régie examine les frais réclamés à la lumière de ce qui précède.

3.2 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

Dans l'ensemble, les intervenants ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais. La Régie note toutefois un manque de rigueur manifeste chez un certain nombre d'intervenants. La Régie relève des affidavits produits en retard; certaines réclamations sont incomplètes; le statut fiscal des nouveaux intervenants n'est pas produit. La Régie rappelle qu'un dossier complet permet un traitement diligent des demandes.

Les intervenants, FACEF/ARC, Groupe STOP et OC respectent les barèmes. La Régie leur accorde les montants réclamés.

Les intervenants CERQ, RNCREQ, FCEI/ACAGNEQ et ACIG dépassent les barèmes surtout au niveau du nombre d'heures réclamées. La Régie réduit donc les heures réclamées selon les barèmes explicités ci-dessus.

Deux intervenants ont réclamé des frais d'avocats. Aucun procureur n'était présent aux rencontres du Groupe de travail⁵. Les sujets référés au Groupe de travail sont de nature technique. La Régie rappelle que, de façon générale, les rencontres techniques ont comme objectifs, d'une part, de mettre en présence directement les intervenants et les distributeurs et, d'autre part, de réduire au minimum les procédures. En conséquence, la Régie juge que

⁵ Rapport global déposé par SCGM en date du 6 juillet 2001.

l'apport du procureur peut davantage être assimilé à celui d'un coordonnateur. Le taux horaire reconnu est réduit en conséquence.

FCEI/ACAGNEQ n'a pas confirmé auprès de la Régie le traitement fiscal de l'ACAGNEQ. Par ailleurs, la Régie a reçu, en copie conforme, une demande de confirmation des statuts fiscaux de FCEI et de l'ACAGNEQ adressée au Ministère du Revenu. Dans la preuve au dossier, le sommaire des honoraires et des dépenses est présenté sans les taxes. En conséquence, les montants admissibles lui sont accordés sans taxes. Cependant, la Régie réserve sa décision sur le remboursement des taxes à la suite de la confirmation du statut fiscal de l'intervenant.

3.3 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 1. Le montant total accordé est de 37 821,29 \$.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais accordés
1- CERQ	Procureur	992,10	488,86
	Expert/analyste	6 987,77	5 032,34
	Coordonnateur	-	-
	Dépenses afférentes	235,31	235,31
	Total	8 215,18	5 756,51
2- FACEF/ARC	Procureur	-	-
	Expert/analyste	7 790,85	7 790,85
	Coordonnateur	180,00	180,00
	Dépenses afférentes	-	-
	Total	7 970,85	7 970,85
3- Goupe STOP	Procureur	-	-
	Expert/analyste	7 500,00	7 500,00
	Coordonnateur	-	-
	Dépenses afférentes	-	-
	Total	7 500,00	7 500,00
4- OC	Procureur	-	-
	Expert/analyste	1 785,00	1 785,00
	Coordonnateur	-	-
	Dépenses afférentes	-	-
	Total	1 785,00	1 785,00
5- RNCREQ	Procureur	-	-
	Expert/analyste	5 621,85	5 621,86
	Coordonnateur	402,59	402,59
	Dépenses afférentes	27,00	-
	Total	6 051,44	6 024,45
6- FCEI/ACAGNEQ	Procureur	2 775,00	1 250,00
	Expert/analyste	5 250,00	3 550,00
	Coordonnateur	-	-
	Dépenses afférentes	45,00	-
	Total	8 070,00	4 800,00
7- ACIG	Procureur	-	-
	Expert/analyste	8 800,00	3 984,48
	Coordonnateur	-	-
	Dépenses afférentes	-	-
	Total	8 800,00	3 984,48
SOMMAIRE	Procureur	3 767,10	1 738,86
	Expert/analyste	43 735,47	35 264,53
	Coordonnateur	582,59	582,59
	Dépenses afférentes	307,31	235,31
	Total	48 392,47	37 821,29

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que la décision D-2001-78;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les frais tels que déterminés au tableau 1;

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de trente jours, les montants octroyés dans la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur le remboursement des taxes à la suite de la confirmation du statut fiscal de FCEI/ACAGNEQ.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS) représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (GI) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliqué en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- M^e Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.